LETTRE

D'UN CITOYEN FRANÇOIS,

A UN DÉPUTÉ

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Discours de M. MAILHE, membre du Comité Diplomatique, dans l'affaire des Princes possessionnés en Alsace, prononcé à la Séance du Samedi 25 Février 1792.

Cette Lettre, qui est précédée du Discours de M. Mailhe, peut, en même-temps, servir de Réponse à ceux de MM. Pastoret, et Lasource, prononcés sur le même objet, dans la séance du Ier. Mars, et encore à une Brochure qui se vend à Paris sous le titre de *Réflexions politiques sur les prétentions des* PRINCES *et* ETATS *de l'Empire possessionnés en Alsace, Lorraine, et Comté de Bourgogne.*

A PARIS

1792.

Can FRC 4710

M&W 8512

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. MAILHE,

Dans l'Affaire des Princes Allemands possessionnés en Alsace et en Lorraine, à la séance du Samedi 23 Février 1792.

Le projet présenté par le comité diplomatique ne remplit pas l'objet principal, celui d'opérer la conviction sur tous les esprits. Avant de présenter mes observations sur ce projet, je parlerai d'une mesure qui n'y a pas été indiquée. Lorsque l'acte constitutionnel n'étoit pas accepté, nos ennemis cherchoient à soulever toutes les puissances contre le peuple François, sous le prétexte de venir au secours du Roi. Depuis, eux-mêmes ont senti l'illusion de ce prétexte. Ils se servent aujourd'hui des prétendus griefs des princes Allemands, pour présenter les François comme usurpateurs et comme violateurs du droit des gens, et de la paix de Westphalie. Il se publie des manifestes où les dispositions de cette paix et

les traités postérieurs se trouvent dénaturés. Le *conclusum* de la diète de Ratisbonne est lui-même un manifeste destiné à provoquer toutes les puissances étrangeres contre la France. Il est de votre dignité, je dis plus encore, il est de votre intérêt, de faire connoître à l'Europe entière les dispositions littérales de ces traités, la manière dont ils ont été constamment exécutés, et l'acquiescement que l'empereur, l'Empire, et toutes les puissances garantes ont continuellement donné à cette exécution. M. Koock a discuté ces questions avec l'érudition et la profondeur qui distinguent tous ses travaux diplomatiques; mais, trop pénétré de l'idée qu'il parloit à des hommes instruits, il ne s'est pas mis à la portée des hommes qu'il falloit instruire; il a négligé les objections les plus spécieuses; il n'a pas assez appuyé sur la partie historique de ces traités pour répondre aux griefs des évêques allemands qui exerçoient leur jurisdiction en Alsace et en Lorraine. C'est néanmoins sur ces griefs qu'on compte le plus pour armer contre vous les Etats de l'Empire, quoique la futilité de ces griefs soit aussi facile à démontrer sous les rapports ecclésiastiques, que sous les rapports civils. Enfin, il fait une espèce d'apologie de l'empereur dans sa conduite envers la diète. Je desirerois toujours que dans cette Assemblée on ne parlât des puissances étrangères qu'avec les égards qu'on se doit d'Etat à Etat. Mais les résultats ont prouvé que la prétendue modération de Léopold n'étoit qu'une adroite politique; et l'As-

semblée Nationale prouveroit de la faiblesse, si elle autorisoit la justification d'un prince qui a trahi la bonne foi de la Nation Françoise. Au lieu de publier une apologie de l'empereur, il me paroît plus utile de proclamer vos droits. Si les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine doivent vous susciter une guerre, il faut que tous les citoyens, que tous les peuples voisins sachent que cette guerre est injuste. Lorsqu'un peuple forcé à la guerre sait qu'elle est juste, cette idée aggrandit son courage; elle tend tous ses ressorts politiques; elle multiplie ses forces: cette même idée, lorsqu'elle est répandue dans le pays ennemi, produit dans toutes les ames honnêtes, le découragement et l'indignation. Donnons donc à la discussion de nos droits tous les développemens dont elle est susceptible: j'ai tenté moi-même ces développemens, et je vais lire à l'Assemblée un travail qu'elle pourroit adopter sous la forme d'une déclaration raisonnée ou sous toute autre forme quelconque. Voici des observations qui peuvent servir de base à ce travail.

La souveraineté françoise sur l'Alsace, prend son fondement dans les traités de Munster et de Riswick. Pour saisir le vrai sens de ces traités, il faut connoître les circonstances qui les ont précédés et qui les ont suivis; et pour bien apprécier les prétentions actuelles de l'Empire, à l'égard des droits cédés à la France par ces mêmes traités, il faut savoir quel étoit, avant la cession, et quel fût ensuite le gouvernement de l'Alsace. L'Empire

est composé de 300 Etats, qui, d'après les loix germaniques, reconnoissent l'empereur comme chef commun, et ont droit de siéger à la diete, ou séparément ou en commun, par des représentans : ce droit est attaché, non à la personne, mais à une certaine espèce de propriété ; car, pour en jouir, il faut posséder un comté, une baronie ou une principauté, etc. Outre les Etats immédiats qui siégent à la diète, il y a la noblesse immédiate, qui a l'empereur pour chef, et qui cependant n'a jamais pu obtenir la faculté de voter ou de siéger dans la diete ; mais elle ne laisse pas de jouir des droits régaliens et de tous les autres droits qui en dérivent. En général, tous les seigneurs territoriaux portent le nom de membres immédiats, et leurs vassaux celui de membre médiats de l'Empire. Quels sont les droits respectifs de l'Empire et de ses membres immédiats ? Les voici en substance : On distingue la souveraineté d'avec la suprématie territoriale. Le *domaine supréme*, ou la véritable souveraineté est exercée par l'Empire et l'empereur, et la supériorité territoriale appartient aux propriétaires immediats ; elle comprend des droits et des prérogatives qui, dans d'autres pays, ne résident que dans ceux qui exercent la souveraineté, tels que le droit de battre monnoie, celui de lever des troupes, celui de percevoir des contributions, etc. Cependant, ils ne sont pas indépendans dans l'exercice de ces droits ; mais ils ne les exercent que par le concours ou par l'action de la souveraineté. Par exemple,

le supérieur territorial a la faculté de s'entourer de forteresses ; mais l'empereur et l'Empire ont le droit de l'en empêcher, de le forcer de démolir celles qui existent sur son territoire, ou même de lui en faire bâtir de nouvelles malgré lui. Un supérieur territorial peut établir des contributions sur ses sujets ; mais il peut aussi être appelé par eux devant la chambre impériale, qui prononce sur leurs réclamations : c'est sur ces bases communes qu'étoit établi le gouvernement des deux Alsaces, du Sundgaw et de la préfecture de Haguenau. Comme chef de l'Empire, Ferdinand II exerçoit la souveraineté sur ces provinces ; comme chef de la maison d'Autriche, et landgrave d'Alsace, il avoit la suprématie territoriale sur une grande partie de l'Alsace. Le reste appartenoit à des États particuliers, qui, sous d'autres titres, en étoient possesseurs immédiats. Jusqu'à la paix de Westphalie, ce système n'étoit rien moins que solide ; il étoit fondé sur des loix antiques, mais impuissantes contre l'ambition de la maison d'Autriche.

Les chefs de cette maison avoient tenté plusieurs fois de rendre l'Empire héréditaire ; souvent aussi de mettre des formes arbitraires à la place de ces loix particulières. Mais rien n'égaloit le despotisme de Ferdinand. Il entreprit de détruire les états protestans par un système d'oppression qui bientôt auroit détruit ce qu'on appeloit la liberté germanique. Mais tous les états qui connoissoient leur véritable intérêt, imploroient le secours de la France

et de la Suede. De-là la guerre de 30 ans, qui ne s'est terminée qu'en 1648 par deux traités conclus, l'un à Osnabruck, l'autre à Munster. Ces deux traités déterminèrent les droits de chaque possesseur territorial. Ainsi ils sont considérés comme le gage du bonheur de l'Empire, comme un frein mis à l'autorité de son chef; enfin comme le garant de la paix religieuse, qui avoit été troublée par de si longues et de si fameuses horreurs. N'étoit-il pas juste que la France et la Suede fussent indemnisées, au moins en partie, de leurs efforts auxiliaires? Par le traité d'Osnabruck, il se fit une cession de domaines, considérable, en faveur de la Suede, aux conditions seulement qu'elle les possederoit en propriété immédiate de l'Empire, et qu'elle prendroit voix à la Diete. Quant à la France, le traité de Munster, art. LXXIII, LXXIV, LXXVII, porte que » les Landgraviats de Haute et Basse-Alsace, le Sundgaw et les villes et états dépendants de la préfecture de Haguenau, et les dix villes Impériales situées en Alsace, ainsi que tous les droits, propriétés, domaines et autres possessions dont jouissoient auparavant l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche; enfin, que tous vassaux, sujets, villes et bourgs de l'Alsace appartiendront et seront incorporées à la France, avec toute jurisdiction, souveraineté et domaine suprême, sans que l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche y puissent apporter aucune contradiction «. Il est impossible que la souveraineté de la France soit établie d'une manière plus

directe et plus irréfragable ; mais on oppose à ces articles l'article LXXXVII qui est ainsi conçue :

» *Que le Roi très-chrétien soit tenu* de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle et la ville de Strasbourg, mais aussi les autres états ou autres ordres qui sont dans l'une ou l'autre Alsace, *médiatement soumis à l'Empire Romain*, les abbés de Morbach et de Luders; l'Abbesse d'Andlaw, Munster, Auval-Saint-Grégoire, de l'ordre de Saint-Benoît; les palatins de Luzelstein, les comtes et barons de Hanaw, Falkenstein, Oberstein, et la noblesse de toute la Basse-Alsace; *Item*, lesdites dix villes impériales qui reconnoissent la préfecture d'Hagueneau *dans cette libre possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joui jusqu'ici, de manière qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune souveraineté Royale*, mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoient à la maison d'Autriche, et qui, par ce traité de pacification, sont cédés à la Couronne de France; *de sorte toutefois que par cette présente déclaration on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de suprême seigneurie qui a été ci-dessus accordé* ».

Voici cependant l'article dont on tire un argument pour dire que le domaine suprême d'abord cédé à la France, fût restreint aux seuls droits qu'exerçoit la maison d'Autriche. Voilà ce qui fait dire que la suppression des droits féodaux est une violation des traités,

une usurpation, une infraction aux droits des seigneurs territoriaux, ainsi qu'à leur suzeraineté ; mais il est certain que la cession de la souveraineté de l'Alsace fut faite, même avant ce traité, par un acte authentique qui se trouve au dépôt des affaires étrangères, et que les ministres se refusèrent toujours de communiquer au Comité diplomatique. Si cette cession n'eût été que le transport de quelques droits territoriaux, elle n'eut été considérée que comme une vente ; et même on avoit proposé 3 millions de livres tournois pour l'abandon de ces droits. Est-il d'ailleurs concevable que la France qui avoit déployé un grand caractère, qui rendoit tout ce qu'elle avoit conquis au-delà du Rhin, abandonnât encore la souveraineté sur l'Alsace, pour ne rien garder des provinces qui étoient le plus à sa disposition et à sa convenance ? Est-il concevable, en un mot, que la France qui avoit sacrifié son sang et ses trésors pour affermir les loix germaniques, que la France qui voyoit indemniser le Roi de Suede par une cession considérable de domaines impériaux, ne se fût assuré aucune indemnité réelle ? Et pourquoi les commissaires des puissances respectives auroient-ils rédigé ce traité avec le plus grand soin et le plus grand intérêt, si on eût dû l'anéantir par un article postérieur ? Non, la difficulté disparoît, quand on lit avec attention cet article. Il comprend deux dispositions contradictoires.

Dans la première, on dit que le Roi laissera les Etats dans la libre possession d'immédia-

teté à l'égard de l'Empire Romain ; et dans la seconde il est dit qu'il n'est rien ôté par cet article au droit de domaine suprême. Or, sur quoi s'étendoit ce domaine ? Sur les dix villes impériales qui dépendoient de la préfecture de Haguenau et sur toutes les deux Alsaces. L'Empereur et l'Empire sentoient si bien qu'ils s'étoient dépouillés de tout droit de souveraineté, que dans l'article 87 ils vouloient mettre une clause qui leur donnât le moyen de la recouvrer. Ne l'ayant pas obtenue, ils voulurent parvenir au même but par des subtilités de rédaction : ce qui étoit d'autant plus facile, qu'ils étoient favorisés par l'expression vague de *droits régaliens*, et qu'ils confondoient la souveraineté entre les mains de l'Empereur et du chef de la maison d'Autriche. Mais le ministère françois voulant éluder ce projet, fit terminer l'article par une clause, qui rappelle la souveraineté de la France. Qu'importe donc que l'immédiateté ait été conservée à l'égard de l'Empire, si ce même article a conféré à la France le droit de domaine suprême ? *L'immédiateté* et le *domaine suprême* sont deux choses qui ne vont pas l'un sans l'autre. Celle-là est nécessairement subordonnée à celle-ci. Il est donc vrai que les princes perdirent le droit de relever immédiatement de l'Empire, par cela même que l'Empire renonça au domaine suprême. Cependant cette restriction fut cause qu'on contesta long-temps ce droit à la France. La noblesse de la Basse-Alsace

qui n'avoit jusqu'alors jamais joui de l'immédiateté, l'obtint par cet article 87.

Ce fut en vertu de cet article que quelque temps après elle demanda le droit de siéger à la Diete, et il ne lui fut pas difficile d'obtenir la ratification de l'Empereur. Mais Louis XIV ne perdit pas de vue sa souveraineté; et s'il ne l'exerçoit pas dans toute l'Alsace avec le despotisme qui pesoit sur le reste de la France, c'est qu'il lui paroissoit dangereux de trop appesantir son joug sur une province, encore imbûe des principes de son ancien gouvernement. Enfin un nouveau traité de paix fut conclu à Nimegue en 1674. L'on sait que les Impériaux présentèrent au Congrès des articles qui, s'ils eussent été adoptés, auroient fait rentrer les Etats d'Alsace sous le domaine de l'Empereur; mais ces articles présentés et soutenus avec instance, furent hautement rejettés par les ministres françois. Si l'on joint à ces preuves l'article du traité de Nimegue qui rétablit dans toute sa force celui du traité de Munster, ne voit-on pas la futilité des contestations successivement élevées par la maison d'Autriche? Ces contestations firent sentir à Louis XIV la nécessité d'ôter tout prétexte à de nouvelles prétentions. Il établit, de concert avec l'Empereur, un conseil à Brisack qui rendit, le 21 Mars 1680, deux arrêts par lesquels toutes les dépendances de l'Alsace furent contradictoirement déclarées réunies à la souveraineté de la France. Il faut avouer cependant que ce conseil tomba dans plusieurs erreurs, en

comprenant dans la réunion un grand nombre de terres qui, à la vérité, avoient dépendu auparavant de l'Alsace, mais qui en avoient été démembrées avant la cession. Alors, éclata la guerre qui fut suivie par une trêve signée en 1684 à Ratisbonne. Par les articles IV et V de ce traité, il fut convenu que la France demeureroit pendant 20 ans, dans la libre possession de tous les droits et de tous les domaines qui avoient été réunis par les arrêts du Conseil de Metz, de celui de Brisack et du Parlement de Besançon. Pendant cet espace de temps, la maison d'Autriche travailla à former une ligue contre la France : mais toujours triomphante, la France conclut, en 1697, le fameux traité de Riswick qui est un monument de sa modération. Les ministres autrichiens ne manquèrent pas de renouveller encore ici leurs prétentions. Mais les ministres français, inaltérables dans les principes qui établissoient la souveraineté de la France, ne consentirent à rendre que les terres ci-devant réunies et qui se trouvoient hors des limites de l'Alsace.

Voici l'article dans lequel se trouve cette restitution.

Art. IV. Tous les pays dépendans de l'Empire, occupés par la France depuis la guerre ou autrement, situés au-dehors de l'Alsace, et compris dans la liste dressée par les ambassadeurs de France, seront rendus à S. M. I., à l'Empire, et aux états et membres qui en étoient en possession ; les arrêts rendus par les chambres de Metz, de

Besançon, seront annullés à cet égard ; et lesdites occupations, unions et réunions, seront regardées comme non avenues.

N'est-il pas évident que par la cassation des arrêts qui avoient prononcé la réunion des domaines extérieurs, l'empereur reconnoissoit la validité des réunions opérées pour l'intérieur de l'Alsace ; et que par cela même, qu'il demandoit la restitution des domaines extérieurs, il consentoit à ce que le reste demeurât réuni à la France.

Mais, disent les publicistes allemands, ce n'est pas ainsi qu'il faut comprendre l'art. IV, il contient ces mots : *et tous les états compris dans la liste remise par les ambassadeurs de France ;* ce qui s'applique à toutes les terres immédiates. Il est difficile de rien concevoir de moins concluant. La liste ne contenoit qu'un petit nombre de terres de l'intérieur de l'Alsace ; donc le reste demeuroit encore réuni à la France. Mais cette difficulté se réduit à rien, et il n'est pas difficile de prouver que les comtés de Falkenstein, Lowenstein, et quelques autres, ont été compris par erreur dans cette liste ; car le même article qui les renferme, désigne en termes généraux, tous les domaines qui s'y trouvent indiqués comme situés hors de l'Alsace. Comme tous les autres lieux étoient d'ailleurs très-bien indiqués par la liste présentée par les ambassadeurs, il étoit très-simple de l'adopter.

Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV, du traité de Ris-

wick, contiennent l'énumération de la plupart des états et villes qui devoient être réunis; et on n'y trouve aucun de ceux dont je viens de parler. Ce n'est donc que par erreur, qu'ils se sont glissés dans la liste des ambassadeurs. Il est impossible d'assigner à cette singularité aucune autre cause. Le comté de Hanau, par exemple, l'un de ceux qui, par erreur, se sont trouvés compris dans cette liste, n'en a pas moins reconnu la souveraineté de la France, en lui prêtant le serment de soumission et de fidélité.

Enfin, fut conclu le traité de Bâle, qui, en 1714, termina la guerre de la succession au trône d'Espagne. Alors la France étoit épuisée, et la paix lui étoit aussi nécessaire qu'à l'Allemagne. Les impériaux renouvellèrent leurs contestations; mais encore sans aucun succès. Les ministres françois mirent la même fermeté à repousser toute rédaction dont on auroit pu se servir pour opérer quelques démembremens. Le silence du traité, à cet égard, doit encore être regardé comme un acquiescement de l'Empire. Les Impériaux consentirent que, conformément au traité de Riswick, la ville de Landau, qui avoit été quatre fois prise et reprise dans le cours des hostilités, demeurât sous la domination françoise. Or Landau étoit une des villes impériales, dont on prétend que l'immédiateté avoit été conservée.

Les publicistes allemands ne donnent quelqu'apparence à une cause si peu intéressante par elle-même, qu'en dénaturant les traités,

en rassemblant, en faveur de leur système, les objections qu'ils ne cessent de reproduire sous des formes nouvelles. La paix de Westphalie, disent-ils, est le fondement de tous les traités postérieurs, qui ne font qu'en rétablir les dispositions. Or la cession se bornoit à la paix de Riswick, aux droits que la maison d'Autriche possédoit en Alsace. Aucun traité subséquent n'a étendu cette cession. N'a-t-on pas vu, au contraire, que la paix de Westphalie et les traités subséquens ont donné à la France la souveraineté sur toute l'Alsace?

Les Impériaux ne savoient-ils pas que la France regardoit la paix de Westphalie comme la base de la souveraineté? Le traité de Riswick reçut également pour base le traité de Westphalie.

Depuis ce traité, la France jouissoit de toute l'Alsace et de toutes les terres extérieures qui en dépendoient. Puisque, par ce traité, ces dernières ont été formellement exclues de la réunion, ne s'ensuit-il pas que les terres de l'intérieur, ont été par cela même exclues de la restitution? Dans la trêve, on étoit convenu que la France conserveroit provisoirement tous ces domaines. Lorsqu'il fut question de prononcer par le traité de Riswick, définitivement, auroit-on fait mention expresse de la restitution, et non pas des autres? D'après quels principes la restitution de ces derniers auroit-elle été tacitement stipulée? Les Impériaux auroient-ils ignoré que la France avoit déjà exercé sur ces domaines tous les droits de la souveraineté? Mais, puis-

que

que depuis ils ne purent résister ni à l'esprit, ni au texte du traité de Riswick, ne consentirent-ils pas après avoir échoué dans leurs réclamations, que ce traité fût encore pris pour base de celui de Bâle; et sous ce rapport, ne mirent-ils pas le sceau à la propriété de la France?

On prouve, d'après les mêmes principes, la souveraineté de la France sur la Lorraine. En 1639, il fut expressément conclu que « Les duchés de Lorraine et de Bar, tels qu'ils étoient alors possédés par les ducs de Lorraine, appartiendroient au roi Stanislas; qu'immédiatement après sa mort, ils seroient réunis à la France *en pleine souveraineté*, et que cette réunion, pour tout ce qui regardoit l'Empire, auroit son effet, à compter du jour de la conclusion du traité ». Ainsi la souveraineté de la France est établie, invariablement, par le traité même qu'on lui oppose. N'est-ce pas d'ailleurs aussi un principe incontestable en politique, que la manière dont les traités sont long-temps exécutés, achève d'en fixer le véritable sens, quand même originairement il auroit été douteux? Or, la France a toujours librement exercé sa souveraineté sur la Lorraine.

Revenons à l'Alsace. Après le traité de Munster, la noblesse de la Basse-Alsace réclama la faculté de relever immédiatement de l'Empire : mais dès 1680, elle prêta serment de fidélité au Roi; elle se contenta d'avoir un directoire, mais ce ne fut qu'en vertu de lettres-patentes du Roi. Parmi les

droits régaliens dont elle jouissoit autrefois sous la souveraineté de l'Empire, le Roi n'en conserva qu'une seule espèce, qui s'accordoit avec le régime du royaume. Les autres droits, dont elle a joui depuis, ne subsistoient pas avant la cession ; ils ne furent autorisés qu'en vertu de lettres-patentes. En 1756, l'évêque de Spire, et en 1768, l'archevêque de Mayence, éprouvèrent plusieurs restrictions dans leur jurisdiction Française. Dès-lors ils ne parloient de leur suprématie territoriale et de leur immédiateté de l'Empire, que comme d'un droit antique qu'ils n'exerçoient plus à raison de leurs domaines d'Alsace ; ils ne prirent plus que le titre de *suprêmes* ou *seigneurs particuliers*, comme les autres seigneurs François. Ce droit de jurisdiction s'étendoit jusqu'au pouvoir législatif ; ils reconnurent, lors du traité de Riswick, qu'ils avoient perdu ce droit comme les autres. Ils ne conservèrent que la justice sur leurs terres ; mais ces officiers prêtoient le serment de juges royaux, et rendoient la justice suivant les formes prescrites par les loix du royaume. Tout cela fut fait sans l'intervention de l'Empereur, ni de l'Empire ; et c'est pour cela qu'il a déclaré dans son décret de ratification, comme *non obligatoires et non avenues* toutes les soumissions particulières qui auroient pu être faites par les états. Mais n'est-il pas évident que l'Empereur et l'Empire, qui étoient parties contractantes, approuvèrent, par leur silence même, le mode d'exécution qu'ont

reçu les traités? Ne permirent-ils pas, en effet, que des hommages fussent rendus au roi par les Etats possessionnés, en exécution de ces mêmes traités? N'approuvèrent-ils pas que ces états ne fussent plus compris dans les capitulaires de l'Empire? N'approuvèrent-ils pas qu'ils ne fournissent plus leur contingent en troupes ni en argent? A-t-on vu, depuis la réunion, d'autres monnoies, en Alsace et en Lorraine, que celles de France, d'autres troupes que celles de France, d'autres forteresses que celles qui ont été entretenues par la France, d'autres contributions que celles qui ont été établies et perçues par la France, enfin, d'autres loix que celles qui ont été faites, d'autres tribunaux que ceux qui ont été autorisés par la France? Rien a-t-il été fait, depuis la cession, que par l'action soit *dominante*, soit *concurrente*, de la souveraineté Françoise?

A l'époque de la paix de Westphalie, l'Alsace se divisoit en quatre diocèses, ceux de Mayence, de Bâle, de Spire et de Strasbourg. Le diocèse de Bâle dépendoit de l'évêché de Spire, et l'évêché de Strasbourg étoit sous la jurisdiction métropolitaine de Mayence. Il fut convenu que tous les prélats seroient maintenus *dans l'exercice de leur jurisdiction spirituelle*. Quant à la *Lorraine*, la souveraineté de la France sur les trois évêchés fut confirmée par la même paix de Westphalie, *sauf*, y est-il dit, *le maintien de la jurisdiction métropolitaine de l'arche-*

vêché de Trêves. Cette réserve sert de prétexte à la réclamation de l'archevêque. Mais pourquoi auroit-il à se plaindre de la spoliation d'une jurisdiction qu'il ne possédoit que sous la domination françoise ? le régime ecclésiastique n'est-il pas toujours subordonné aux loix politiques de l'empire.

Après la réunion, on établit en Alsace les réglemens appelés *la joyeuse union*; et Louis XV et Louis XVI y exercèrent en pleine liberté tous les droits de la souveraineté. Partout, les diocèses furent soumis à des formes sans lesquelles il étoit interdit aux évêques étrangers d'exercer leur jurisdiction. Ils furent forcés d'y établir des vicaires et des suffragans. Le régime allemand cessa d'y être conservé; on n'y reconnut plus que les libertés de l'église gallicane. Il en fut de même dans la Lorraine : les tribunaux supérieurs de l'une et l'autre province, exercèrent sur le clergé allemand la même autorité que les autres tribunaux sur le clergé du reste du royaume. L'Empereur et l'Empire ne réclamèrent ni contre aucune des restrictions mises aux droits ecclésiastiques, ni contre aucun acte de la souveraineté françoise, frappant sur les priviléges que le clergé allemand possédoit avant la réunion. En un mot, ils reconnurent la souveraineté de la France sur tout le régime ecclésiastique et civil; et les limites de l'Alsace et de la Lorraine furent à leurs yeux une démarcation aussi précise et aussi absolue que celles des autres frontières du royaume.

Les possessions civiles ecclésiastiques étoient comprises dans toutes les loix arbitraires que le despotisme dictoit en France; elles doivent être comprises dans les loix de la nation régénérée. Le besoin de l'uniformité et l'équité naturelle prescrivoient la suppression des droits féodaux de l'Alsace et de la Lorraine, comme de tous les autres. La constitution a établi ce principe: que les propriétés sont inviolables, et ne peuvent être sacrifiées à l'intérêt privé de celui qui les ambitionne; mais elle a excepté le cas où l'intérêt général en exigeroit le sacrifice, et elle a prononcé qu'en ce cas, ce sacrifice ne devoit être fait qu'en vertu d'une juste et préalable indemnité. D'après ces principes, comment s'est conduite l'assemblée constituante? Il existoit en France un genre de propriété incompatible avec la justice et l'égalité; je veux parler des droits féodaux. Les uns étoient fondés sur des titres légitimes, originairement translatifs de propriété: par conséquent ceux qui en jouissoient devoient être remboursés. Les autres prenoient leur source dans l'usurpation, leur origine dans la force. Ils ont été supprimés sans indemnité; cependant la nation prenant en considération, *la bienveillance et l'amitié* qui, depuis si long-temps, unissoient intimement les princes d'Allemagne, possesseurs en Alsace et en Lorraine, établit une distinction en leur faveur. Elle voulut qu'ils fussent remboursés de tous leurs droits, soit qu'ils fussent légitimes ou non.

Quant au clergé, la nation lui a repris les

biens qu'il avoit usurpés. En assurant aux ministres de la religion une subsistance honnête, elle a voulu qu'ils fussent dégagés des soins temporaires qui dégradoient leur caractère sacré, et elle a supprimé la dîme sacerdotale. Mais cette opération, commune à tous les usufruitiers, membres de la monarchie françoise, ne frappe pas sur les établissemens ecclésiastiques allemands : ils continuent à jouir de leurs revenus, et reçoivent annuellement un équivalent en argent. D'un autre côté, la nation a défendu à toute église, à toute paroisse de France de reconnoître l'autorité des évêques étrangers ; et par cela, ils perdirent toute jurisdiction. Mais, n'est-il pas dans tous les principes que les citoyens d'un empire ne soient pas dans la dépendance du prince d'un autre Etat ; et ce qui est vrai en matière civile, ne l'est-il pas, à plus forte raison, en matière religieuse? L'intérêt politique de l'état lui commande de soustraire ses concitoyens à toute influence étrangère; et comme celle de l'autorité ecclésiastique est la plus dangereuse, c'est celle qu'il faut le plus éviter. A plus forte raison, ne doit-il pas chercher au dehors de sa puissance des juges qui, non-seulement ne connoissoient ni ses principes, ni ses lois, mais qui en professent de contraires. Le traité de Westphalie, il est vrai, cède à la France les droits politiques, et non pas la jurisdiction religieuse. On pourroit dire que l'exercice de celle-ci, comme des autres, dépend de la souveraineté, et lui est subordonnée; mais au surplus, les évêques posses-

sionnés peuvent, s'ils le veulent, faire entrer dans le calcul de leurs indemnités, leur juris-diction. Les loix leur ont laissé la plus grande latitude à cet égard.

Les réclamations des princes auprès de la nation sont donc sans objets et sans fondemens. Portées à la diète, elles sont un attentat à la souveraineté de la France. En effet, de quel droit l'Empereur s'immisceroit-il dans l'exercice que nous faisons de notre souveraineté? On parle de la garantie de la paix de Westphalie; mais il n'existe pas par ce traité d'autre garantie que celle qui a pour objet de garantir le corps germanique contre son chef, de maintenir ses membres dans l'indépendance individuelle et dans le libre exercice de leurs opinions religieuses : cette garantie ne s'applique, sous aucuns rapports, aux droits des princes possessionnés en Alsace; cette même garantie ne se fondoit-elle pas dans les traités postérieurs qui cédèrent l'Alsace et la Lorraine en toute souveraineté à la France? N'eût-il pas impliqué contradiction qu'elles eussent garanti, en même-temps à la France et à l'Empire, la souveraineté sur les mêmes états? La souveraineté n'est pas divisible, la souveraineté pleine et entière ne souffre aucune modification. Enfin, pourquoi les puissances garantes du traité de Riswick et de celui de Bâle même ont-elles gardé le silence sur l'exécution donnée à ces traités? Quoi! lorsque Louis XIV et Louis XV abolirent tous les droits régaliens qui répugnoient au régime de la monarchie Françoise; lorsque

Louis XV et Louis XVI même firent les mêmes suppressions en Lorraine; quoi! lorsque le chef de la monarchie françoise mit des restrictions considérables à l'exercice de la jurisdiction religieuse, l'Empire et l'empereur se turent et ne se crurent pas dans le cas d'exercer aucune garantie; ils ne regardoient ces opérations que comme un effet naturel de la souveraineté françoise! Et lorsque c'est la nation qui exerce elle-même sa souveraineté, qui donne à ces mêmes opérations la sanction dont elles étoient susceptibles; lorsque c'est la nation qui, pour se donner une constitution fondée sur la liberté et l'égalité, supprime les restes de la féodalité, l'Empire et l'empereur voudroient lui contester ce droit! Mais ne seroit-il pas évident que ces réclamations ne seroient qu'un faux prétexte, et que leur véritable objet seroit de renverser la constitution Françoise, d'ensevelir avec elle les droits naturels de tous les peuples, et de bannir à jamais la liberté de la surface de la terre? C'est aux puissances qui forment ces desirs, à calculer les suites de leurs projets, dans un moment où les hommes, même les moins éclairés sur leurs droits, commencent à être sensibles aux impulsions de l'électricité politique qui travaille l'Europe. Quoi, les puissances qui se croient obligées de respecter le gouvernement intérieur de leurs voisins, attaqueroient la France! Dociles aux instigations d'un clergé qui, pour des prétentions chimériques, voudroit ensanglanter la terre au nom d'un Dieu de paix, elles ont sans doute trop de bonne

foi pour que nous puissions croire que si elles armoient par la raison que des prêtres exerçoient autrefois une jurisdiction plus ou moins étendue, ce fût sur la paix de Westphalie qu'elles appuieroient leur conduite. Elles connoissent trop bien le prix de cette paix, dont l'objet étoit de faire cesser les guerres de religion, qui désoloient et bouleversoient l'Allemagne et l'Europe, pour oser invoquer aujourd'hui ce traité en leur faveur. Mais si toutes les puissances étoient assez abusées sur leurs propres intérêts, assez peu éclairées sur la disposition des traités, pour se liguer contre la nation françoise, elle déclare qu'elle n'en persistera pas moins dans ses loix, qu'elle ne reconnoît d'autre autorité que celle qui émane invisiblement de la sagesse éternelle ; que vivement saisie, pour la justice de sa cause, des sentimens de courage et de force qu'elle inspire, elle saura défendre contre ses ennemis, sa constitution et sa souveraineté. Elle l'a juré ; elle disparoîtra de la terre plutôt que de violer son serment.

Je finis par quelques observations sur le projet du comité. J'ai prouvé que la nation a eu le droit de détruire les abus de la puissance sacerdotale et de la puissance féodale en Alsace et en Lorraine, comme elle les a détruits dans le reste du royaume ; que c'est par un privilège spécial qu'elle a excepté les princes étrangers des suppressions prononcées *sans indemnité*. Les uns ont accepté des indemnités ; les autres ont commis un attentat contre la souveraineté de la na-

tion ; en portant leurs réclamations à la diète : par-là, ils se sont rendus indignes de sa bienveillance. Je suis loin de penser que vous deviez hâter la vengeance nationale à leur égard. La nation ne doit pas sitôt se départir de ses sentimens de bienveillance ; mais vous devez fixer un terme au-delà duquel les princes possessionnés soient déchus de la faveur qui leur a été accordée. Sans cela vous serez toujours dans l'incertitude sur les véritables dispositions des impériaux. J'ajoute que le projet du comité maintient une trop grande latitude pour ces indemnités. L'Assemblée constituante ne voulut jamais qu'il leur en fût accordé d'autres que des indemnités purement pécuniaires, en leur donnant cependant la faculté d'acquérir des domaines nationaux en échange de leurs droits. Depuis cette époque, le ministre des affaires étrangères vous a proposé une autre mesure : il a pensé que la nation devoit acheter elle-même en Allemagne des droits féodaux, pour les leur donner en indemnité de ceux qu'elle a supprimés en France. Si vous adoptiez ce système, c'est comme si vous disiez aux peuples : *Vous êtes esclaves, nous voulons que vous soyez toujours esclaves, nous ne vous achetons que pour vous forcer à changer de maître.* Une pareille mesure déshonorerait la nation française ; elle ne se trouve pas énoncée dans le projet de décret de votre comité diplomatique, mais bien dans le rapport ; et il résulteroit de cette indication, si elle n'étoit

blâmée par vous, que le ministre pourroit abuser de votre silence pour acheter en effet des droits féodaux en Allemagne.

Je sais bien que vous rejetteriez ces transactions avilissantes, lorsqu'elles seroient présentées à votre ratification ; mais il faut éviter pour l'honneur François qu'une pareille négociation soit même entamée. Il faut que les indemnités ne soient que pécuniaires : et que la nation achète pour eux des droits féodaux, ou qu'ils les acquièrent eux-mêmes, je crois que cela revient à-peu-près à la même chose.

LETTRE
D'UN CITOYEN FRANÇOIS,
A UN DÉPUTÉ
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Discours de M. MAILHE, Membre du Comité diplomatique, dans l'affaire des Princes possessionnés en Alsace, prononcé à la Séance du Samedi, 25 Février.

J'AIME à m'instruire, Monsieur, sur-tout depuis que le nouvel ordre de choses me permet, chaque jour, de penser que je puis devenir ou législateur ou ministre. Je voudrois concilier la noble liberté de mes vues, avec ce qu'exige, impérieusement de moi, le sentiment de mes devoirs; c'est-à-dire, que je ne voudrois, si par hasard il s'adressoit à moi, répondre au choix de mes concitoyens, qu'après m'être assuré d'avoir acquis les connoissances nécessaires, pour m'en prouver digne. Je sais fort bien que, depuis deux ans, on a vu, à la tête des affaires de France, des hommes qui n'auroient jamais dû espérer

ni soupçonner qu'ils pourroient être admi dans la législature ou dans le ministère ; je sais fort bien encore que tout devroit aller, pour nous, beaucoup mieux qu'il ne va ; mais je sais fort bien aussi que le mieux étant l'ennemi du bien, il faut que tous les hommes qui réfléchissent, sachent gré à l'Assemblée nationale législative, de ce que les choses ne sont pas plus désespérées qu'elles ne le sont.

On se récrie sur l'état menaçant de nos finances, sur l'anarchie, sur les mouvemens populaires ; qu'en seroit-il, si les assignats, qui ne perdent que 68 pour cent, en perdoient 90 ? Que deviendrions-nous, si le peuple qui pille quelques magasins à sucre, denrée très-superflue, ou quelques bateaux de grains, denrée extraordinairement commune, alloit se jeter sur les comptoirs des banquiers, sur le trésor national, sur les espèces d'or et d'argent, que les agioteurs secondaires font sonner aux oreilles des passans, autour du Palais-royal et sur la place des Victoires ? Le numéraire, cette chose si indispensable dans un corps social, est, vous en conviendrez, bien rare en France !

Quand cette rareté remarquable aiguiseroit un peu l'esprit calculateur d'un peuple libre, vous, ni moi n'en serions surpris. Cependant on n'en est pas encore venu au point de se l'approprier par la violence ; et cette retenue, si je ne me trompe, ne peut provenir que du profond respect que l'on porte à la morale de nos législateurs, comme à la sagesse de leurs décrets.

Je ne me plais pas seulement à le penser, Monsieur, j'aime encore à le dire, à le répéter sans cesse; c'est à l'Assemblée législative, seule, que nous devons l'inexpugnable avantage de la paix extérieure. Nous sommes bien, il est vrai, menacés de la guerre civile; elle éclate, j'en conviens, partiellement, tantôt dans un département, et tantôt dans un autre; mais, qu'est-ce que c'est que cette misère-là, en comparaison d'une guerre étrangère? Quoiqu'on sache bien que notre régénération nous a rendus inopinément invincibles, nous ne pouvons pas nous abuser sur les suites fâcheuses que la guerre étrangère entraîneroit, ne fût-ce que dans la perte de temps que ses préparatifs occasionneroient au corps législatif. Aussi, ne vois-je pas, sans une extrême reconnoissance, avec quel courage l'Assemblée nationale s'est mise, par des délibérations aussi sages, aussi bien combinées qu'énergiques, en mesure d'en imposer à toutes les puissances de l'Europe. L'Assemblée nationale s'est levée; elle a parlé; elle a enchaîné tous les potentats, ses voisins, par la terreur. C'est fort, mais c'est beau!

J'en suis d'autant plus émerveillé, que je n'ai jamais eu d'autre ambition que celle d'être, un jour, initié dans le comité diplomatique : or, comme on prétend que cette initiation, outre la considération singulière qu'elle procure, est, en même-temps, très-lucrative, je me suis particulièrement attaché à l'étude de la politique, depuis qu'en vertu de la déclaration des droits de l'homme, cette

science, autrefois si peu commune, est devenue le patrimoine de tous les citoyens qui sentent ce qu'un serment civique ajoute de nerf à la dignité nationale.

Je dois l'avouer; j'ai trouvé de grandes facilités, pour mon instruction, dans la lecture des cent soixante-dix-sept papiers et demi qui circulent journellement dans le royaume; et je serois un ingrat, si je ne conseillois point à tous ceux qui sont, comme moi, passionnés pour la diplomatie, de lire exactement, non-seulement la politique du très-universel Moniteur, mais encore les brillans et lumineux rapports du comité diplomatique, qui éclairent, chaque jour, l'assemblée nationale. C'est par de telles lectures, que l'on se forme insensiblement au langage que prescrivent les égards qu'on se doit d'état à état; que l'on apprend à interpréter les traités qui ont paru jusqu'ici n'exiger aucune interprétation, et sur-tout à en élaguer lestement ces erreurs, ridiculement consacrées par la foi des sermens, et ces dispositions soi-disant authentiques, qui ont trop long-temps contrarié les principes des nations libres, comme nous avons le bonheur de l'être.

Peu de discours m'ont, à cet égard, satisfait davantage que celui qui a été prononcé par M. Mailhe, dans la séance du samedi 25 Février, sur l'affaire des princes de l'Empire possessionnés en Alsace. Je suis complettement convaincu que ce législateur a atteint parfaitement le but qu'il s'étoit proposé; si, comme je le pense, il n'avoit pour but que de

persuader

persuader à cette classe ignorante de citoyens qu'il est fatiguant d'avoir à guider toujours, que la France n'a point violé les traités, et que les réclamations de ces princes seront aussi vaines par les résultats, qu'elles sont fausses par les principes.

Vous le dirai-je, Monsieur? Ah! oui; je sais que je puis tout vous dire. Eh bien, malgré cette conviction si complette d'un côté, il m'est, d'un autre, resté des scrupules. Ce n'est pas que ces scrupules éteignent la confiance que je dois au comité diplomatique, ni que je renonce à croire, en bon et brave philosophe que je suis, à sa législative infaillibilité. Je sais trop que les membres qui le composent sont d'une candeur presqu'inappréciable, qu'ils ne parlent jamais que les titres à la main, qu'ils n'altèrent jamais ce qu'ils citent, et que jamais encore, ils ne citent que ce qu'ils ont lentement approfondi. Mais je suis (pardonnez-le-moi), je suis tourmenté par la lecture que je viens de faire d'un livre qu'aucun journal, *dévoué aux comités*, n'a osé jusqu'ici annoncer, d'un livre persécuteur, qui a pour titre : *Considérations très-importantes sur les droits et les devoirs respectifs de la France et des états de l'Empire d'Allemagne, possessionnés en Alsace* (1). Cet ouvrage a fait naître en moi quelques doutes sur la solidité comme

(1) Cet Ouvrage se vend chez Desenne et Gatey, libraires au Palais-Royal ; et à Strasbourg, chez Amand Kœnig, libraire.

sur l'exactitude des assertions de M. Mailhe. Mon patriotisme s'empresse d'exposer ces doutes. Peut-être quelque politique, déja plus instruit que moi, saura-t-il les éclaircir; peut-être me mettra-t-il à même de me livrer, sans scrupule, à l'admiration bénévole qu'ont soudainement excité les connoissances diplomamatiques que M. Mailhe a conquises en si peu de temps, par le contact électrique de notre sublime révolution.

Je ne vous le dissimule point : cette affaire d'Alsace me fait du mal, et j'y vois le germe un peu brutal d'une guerre étrangère. Dites-moi, je vous prie, si je me trompe. Il me semble que cette affaire, seule, peut forcer le Roi de Prusse, d'après son système connu, et par une conséquence directe de ses intérêts, relativement à l'Allemagne, de joindre ses forces à celles de la maison d'Autriche. En effet, du moment que celle-ci prend en main la défense et la réintégration des droits et de la dignité de l'Empire, la Prusse en se vouant à la neutralité que nous désirons lui voir garder, à l'égard de notre intérieur, ne s'exposeroit-elle pas à perdre la confiance du corps Germanique, et à faire regagner à l'Autriche toute son ancienne influence? Je crois ma question bien placée. Qu'en dites-vous?

Que j'aie raison ou tort, je vous le dis net; j'ai cédé à l'empire que ma combinaison a pris sur ma confiance ordinaire, et j'ai essayé de chercher la vérité à travers les discussions des deux partis. J'aurois desiré pour la gloire et pour la réputation de messieurs Kooch et

Mailhe, qu'ils n'eussent pas répété insidieusement les raisonnemens, tant de fois réfutés, de messieurs Merlin, Peyssonnel et autres dimoplates de cette force. Est-ce qu'ils auroient pensé, par hasard, qu'ils n'avoient rien de mieux à faire que de se traîner sur les pas de leurs prédécesseurs? Est-ce qu'ils auroient cru qu'il suffit de répéter souvent la même chose, dans la tribune nationale, pour la faire adopter généralement et sans retour? On ne peut guères s'imaginer cela, quand on connoît le génie de ces messieurs, et les lumières politiques du peuple françois.

Quoiqu'il en puisse être de mes candides réflexions, en comparant les écrits et les discours de tous nos diplomates, j'ai vu que quant au traité de Munster, tout le monde convient;

1°. « Qu'en vertu des articles 73 et 74, les landgraviats de la haute et basse Alsace ont été cédés à la France, avec toute jurisdiction, et souveraineté;

2°. « Que l'article 87 maintient les princes et états de l'Empire, possessionnés en Alsace, dans la possession de l'immédiateté, à l'égard de l'Empire, dont ils avoient joui jusqu'alors.»

Ces deux stipulations présentent, en effet, une contradiction au premier coup d'œil; mais je ne me suis pas soucié, s'il étoit possible, d'être tyrannisé par mon premier apperçu; et comme mon temps est infiniment moins cher et moins précieux que celui d'une puissance gallico-diplomatique, je l'ai usé à feuilleter la collection des mémoires de la paix de Westphalie. J'y ai recueilli une foule

de ressources propres à me faire parfaitement connoître ce que vaut le discours de M. Mailhe ; mais je n'y ai rien rencontré qui pût me faire comprendre ce que le brave patriote a prétendu dire ou prouver, en citant *trois millions de livres tournois, proposés* par la France, pour l'abandon de quelques droits territoriaux. J'y ai bien trouvé quelque chose, mais tout à fait hors de ce que j'y cherchois. Par exemple, dans le traité de Munster, article 88, j'ai lu que Louis XIV a *promis* de payer une somme de trois millions à l'archiduc Ferdinand Charles, pour le dédommager de la perte de ses états, qui avoient été cédés par les articles 73 et 74. Par exemple encore, j'ai lu et relu dans cette collection, si peu connue par nos généreux françois, *l'acte authentique* du 13 septembre 1646, qui se trouve au dépôt des affaires étrangéres, et *dont les ministres ont si méchamment refusé communication au comité.* Mais je n'ai pas vu, sans dépit, que, dans le fait, cet acte n'est qu'un arrêté préliminairement convenu entre les ministres pacificateurs, touchant les cessions et les réserves respectives qui ont été énoncées, par la suite, dans les articles 73, 74 et 87 de cet insolent traité de Munster.

Aussi cet acte qui a paru à M. Mailhe d'une importance majeure, ne m'a-t-il point du tout frappé, tandis que j'ai senti mon front se colorer d'une vieille pudeur, alors qu'il m'a fallu me convaincre que nos plénipotentiaires, qui n'ignoroient pas que l'Em-

pire avoit opposé le refus le plus formel et le plus constant à la *cession absolue de toute l'Alsace*, au lieu de stipuler clairement cette cession, objet de tous les vœux de la France, avoient consenti pleinement à l'article 87 *(teneatur)*, article qui restreint cette cession si desirée, aux seuls droits et territoires qui appartenoient à la maison d'Autriche.

Ma pudeur antique est devenue bien plus irritable, quand j'ai soupçonné que M. Mailhe, et ceux qui ont parlé avant lui sur les affaires d'Alsace, croyoient avoir levé toute difficulté, en affirmant, avec une audace vraiment patriotique, que la clause finale de l'art. 87, annulloit les réserves que cet article contient en faveur de l'immédiateté des princes de l'Empire. « *L'immédiateté*, disent-ils, *et le domaine suprême*, sont deux choses qui ne vont pas l'une sans l'autre; d'où il s'en suit que l'Empire ayant renoncé au domaine suprême, les princes doivent avoir perdu leur immédiateté ». Voilà, sans doute, une assertion bien digne d'un politique de la tribune nationale; et si ce qu'elle a d'extraordinaire suffit pour la rendre péremptoire, je conviendrai qu'elle doit l'être. Cependant, soit que je n'aie pas encore bien apprécié tous nos nouveaux principes, ou que je sois dans mon jour d'innocence, je ne puis pas vous le cacher; si cette assertion est péremptoire pour vous: elle ne l'est pas encore pour moi. Entre nous, n'est-il pas vrai que l'opinion de ces messieurs, toute lumineuse qu'elle est d'ailleurs, ne s'accorde guères ni avec les

aveux de Louis XIV, ni avec le sentiment des ministres, qui ont conclu et fait exécuter le traité de Munster, ni avec la suite des événemens ? Si je m'égare, prouvez-le-moi bien vîte ; car, en vérité, je me lasse d'entendre répéter tous les jours, par des brutaux d'allemands, que l'Empire a cédé à la France *son domaine suprême*, seulement sur les possessions autrichiennes, sur les droits des landgraviats de la haute et basse Alsace; enfin, et pour tout, sur ceux de la préfecture de Haguenau.

J'ai beau m'efforcer de soutenir, en bon néophite de notre nouvelle constitution, que cela n'est pas vrai, il faut que je revienne, un peu honteusement, sur mes paroles, quand on me conduit doucement à considérer, que si la France a pu obtenir la souveraineté de la ville de Strasbourg, c'est uniquement en vertu d'un *échange* convenu par l'art. 16 de la paix de Riswick ; que dans les lettres-patentes, données par Louis XIV aux comtes de Hanau, la soumission de ces derniers est qualifiée de *volontaire* ; que la maison palatine a possédé les bailliages de Seltz, de Hagenbach et de Cléebourg, sous la suprématie de l'Empire, jusqu'en 1768 et 1786; que la France a toujours regardé la soumission des bailliages de Guttemberg, de Bischweiler et de la Petite-Pierre, comme un effet de la bonne volonté et de l'attachement des princes palatins; enfin que c'est seulement depuis 1756, que la France exerce la souveraineté sur les bailliages d'Alstadt, de

St.-Rémy, de Lauterbourg, etc., appartenans à l'évêque de Spire. Ces allégations sont-elles incontestables? Alors, il en résulte que si le traité de Munster nous avoit assuré la souveraineté de toute l'Alsace, dans l'étendue qu'on donne aujourd'hui à cette province, nous aurions pû et dû nous passer de toutes les conventions particulières et postérieures. Lorsque je me faisois, dans l'intérieur de ma conscience, la petite réflexion que je viens de vous proposer, je me sentois déjà chancelant, mais sans l'avouer. Ne voilà-t-il pas qu'on est venu m'achever, en m'observant que si le comité diplomatique se croyoit fondé à dire que la clause de l'article 87 a rendu *nulle et dérisoire*, la stipulation de ce même article, qui défend à la France d'exercer aucune souveraineté sur les princes et états de l'Empire, en Alsace, le corps Germanique pourroit de même se croire autorisé à déclarer que cette dernière stipulation a rendu *nulle et dérisoire* la cession du domaine suprême de l'Empereur et de l'Empire; en se fondant sur la raison que la souveraineté exercée par *la France* sur lesdits états, est contradictoire avec leur immédiateté, à l'égard de l'Empire. Ne croyez pas que j'aie confessé ma défaite; avec un de ces coups de tête, qui disent tout ce qu'on veut, un sourire expressivement sardonique, et un fier silence, je me suis tiré d'affaire.

Ma foi! je commence à craindre tout bonnement, que nous n'ayons pris une mauvaise marche; et mon avis est qu'il seroit urgent

de trouver une méthode plus adroite pour concilier les apparentes contradictions que présentent les articles 73 et 87 du traité de Munster. Il me paroît d'ailleurs bien plus loyal et bien plus judicieux d'interpréter des stipulations aussi solemnelles, de manière à les laisser subsister, que de les déclarer *nulles et dérisoires*; ce qui ne pourroit, tout au plus, se faire que par l'assentiment de toutes les parties contractantes. Vous le voyez; si vous ne venez pas à mon secours, me voilà, par un défaut de familiarisation avec la nature de votre énergie, sur le chemin d'adopter l'opinion, qui me paroît très-probable, des publicistes allemands; me voilà sur tout le petit bord du fossé, prêt à le franchir, et à croire que la clause litigieuse de l'article 87, se rapporte à la souveraineté qui a été cédée à la France, par les articles 70 et 73 sur les trois archevêchés, ainsi que sur les possessions autrichiennes en Alsace. Comme je suis en train de vous ouvrir mon cœur, je ne ferai grace à votre amitié d'aucune de mes observations. En honneur, il me paroît très-naturel que la souveraineté, d'abord cédée à la France, articles 73 et 74, ayant été ensuite *limitée* par l'article 87, les plénipotentiaires françois ayent pris la précaution de stipuler, que la réserve faite relativement à l'Alsace, ne concerneroit en rien la cession des trois évêchés. Et puis, de quelque manière que la France entende et étende les articles 73, 74 et 87 du traité de Munster, il me semble que les princes de l'Empire qui

réclament contre les décrets de l'Assemblée nationale (au moins quant à la maison palatine et à l'évêque de Spire), ont un fait foudroyant à opposer aux argumens de M. Mailhe. Ne sont-ils pas autorisés à vous dire, et en droit de vous affirmer que les territoires qu'ils possèdent, dans ce qu'on nomme aujourd'hui la basse-Alsace, *n'ont jamais fait partie de ce qu'à l'époque de la paix de Westphalie, on entendoit par le landgraviat* de haute et basse-Alsace, et par la *préfecture de Haguenau?* Il n'est pas besoin de chercher ici d'échappatoire, mon cher Mentor, nous n'en trouverons pas. Si les princes de l'Empire s'avisent de dire cela, ils diront la vérité; et de-là il s'en suit, incontestablement, que ces territoires n'ont, *en aucune manière*, pu être compris dans la cession qui a été faite de la suprématie de l'empereur et de l'Empire, dans les articles 73 et 74.

Si j'étois fortuitement dans l'erreur, ce seroit sûrement bien malgré moi; et vous auriez tort de m'en appliquer le reproche, car M. Mailhe, avec tout le respect que je lui dois, en mériteroit bien sa part. Il convient que les princes de l'Empire ont soumis volontairement leurs territoires, et que cette soumission a été faite *sans l'intervention de l'empereur et de l'Empire*. Si cela est, la suprématie n'en avoit donc pas été cédée par le traité de Munster, auquel l'empereur et l'Empire ont concouru, comme parties contractantes?

Voulez-vous que nous quittions cet épineux traité de Munster ? Je le veux bien aussi ; mais j'apperçois, pour le comité diplomatique, de bien autres embarras dans la malheureuse paix de Riswick. Lorsque j'eus le bonheur de lire, pour la première fois, le savant discours de M. Mailhe, je ne voyois point tous ces embarras, j'étois même bien éloigné de les soupçonner. Tout plein de confiance dans les courageux apperçus de cet étonnant diplomate, je croyois que le traité de Riswick tranchoit toutes les difficultés qu'avoit pu faire naître celui de Munster ; je pensois que la souveraineté de la France, sur la totalité de l'Alsace, étoit essentiellement inattaquable ; je m'étois persuadé, enfin, que si dans la liste des restitutions ordonnées à la France, il se trouvoit un *petit nombre* de terres, de l'intérieur de l'Alsace, telles que les comtés de *Falkenstein*, *Lœwenstein* et quelques autres, ce n'étoit qu'une *erreur* qui ne nous obligeoit à rien.

Combien je regrette de ne m'en être pas tenu à l'autorité de M. Mailhe ! rien n'auroit troublé ma sécurité ; je serois encore aujourd'hui convaincu de la justice de notre cause. Mais l'amour inconsidéré de cette chimère qu'on appelle la Vérité, et je ne sais quel mouvement de curiosité fatale, m'ont conduit à étudier les actes et mémoires de la paix de Riswick, imprimés à la Haye en 1699. Qu'y ai-je vu, mon respectable Monsieur ! Quelles découvertes j'y ai faites sur mon pa-

triotisme ! Je vous jure que si M. Mailhe n'étoit point du comité diplomatique ; que si je ne savois pas que ce titre indique et démontre toujours un mérite énorme, je me verrois comme contraint à croire que ce galant homme en sait un peu moins qu'un écolier, en droit public. J'ai trouvé qu'il y a eu deux listes des restitutions ; l'une qui a été remise au médiateur, par les ambassadeurs de *France*, et l'autre, par ceux de l'*Empereur*. J'ai remarqué que cette dernière est la moins favorable à nos droits. Et voilà la fatalité ! c'est précisément celle-ci que M. Mailhe, à ma très-grande surprise, et à mon bien plus grand chagrin, a adoptée dans son discours ! Ouvrez-là, je vous en prie, et vous y verrez avec douleur, que c'est-là seulement qu'il est fait mention des comtés de *Falkenstein*, et de *Lœwenstein*, c'est-à-dire, dans la liste des ambassadeurs impériaux ! Celle qui a été présentée par les nôtres, ne dit mot de ces territoires. J'ai remarqué encore que M. Mailhe s'étoit allarmé bien mal-à-propos à ce sujet, et que c'étoit bien gratuitement qu'il avoit taxé d'erreur les rédacteurs de cette liste. Autant que j'ai retenu les leçons de mon maitre de géographie, le comté de *Falkenstein* est situé dans le Palatinat, à plus de trente lieues des frontières de l'Alsace. Ce comté a donc pu être compris dans la liste des restitutions, sans qu'il s'ensuive *de-là* que la France se soit engagée à restituer des terres *de l'intérieur* de la province d'Alsace. Ah !

qu'il se sentiroit bien autrement embarrassé ; le bon M. Mailhe, si, tôt ou tard, le hasard mettoit entre ses mains la liste des restitutions dressées par les ambassadeurs de France! Comme il seroit surpris d'y voir que Louis XIV s'étoit engagé *à rendre, aux héritiers du comte de Hanau, la terre et seigneurie de Bouxveiller*, appartenante aujourd'hui au Landgrave de Darmstadt, et qui est bien située, celle-là, dans l'intérieur de l'Alsace!

Quoiqu'il en soit, la lecture de cette liste, si singulièrement choisie par M. Mailhe, m'a conduit à croire que l'art. IV de la paix de Riswick a soumis la France à l'obligation de restituer les pays occupés par elle, soit qu'ils fussent situés *au-dehors* de l'Alsace, soit qu'ils fussent situés dans *l'intérieur* de cette province, autant qu'ils seroient compris *dans la liste des restitutions, remise par ses ambassadeurs*. J'ai remarqué, en effet, que dans le texte de cet article IV, il est dit : *situés hors de l'Alsace*, ou compris *dans la liste*, etc. M. Mailhe, il est vrai, a substitué la particule conjonctive ET, à la particule disjonctive OU ; ce qui cependant *dénature* tant soit peu le sens de la stipulation ; mais ce n'est, sans doute, que par une de ces erreurs ou les grands diplomates tombent, quelque fois, par une suite de leur facilité entraînante.

Comme j'estime singulièrement M. Mailhe, il me fait éprouver une petite sollicitude. Je tremble que quelqu'un de ces observateurs qui prennent tout au grave, ne lui reproche

d'avoir beaucoup trop compté sur la bonhomie de ceux qui ont besoin d'instruction, quand il a voulu nous persuader que la promesse de restituer le comté de Hanau, n'étoit qu'une *erreur* qui n'obligeoit la France à rien. J'ai toujours entendu dire qu'en matière de conventions publiques et particulières, une erreur tourne au préjudice de celui qui l'a commise, lorsqu'il auroit pu l'éviter. D'ailleurs, nous avons à craindre qu'on n'aille opposer à l'autorité de M. Mailhe, celle de M. de la Houssaye, commissaire pour le Roi en Alsace, qui dans un mémoire envoyé, en cour, le 27 Mars 1713, est convenu, que « si M. le comte de Hanau eût » voulu insister sur le traité de Riswick, il » eut été difficile de lui refuser *la jouissance* » *de la seigneurie et Bailliage de Boux-* » *weiller, sous la souveraineté de l'Empire*». Ne conviendrez-vous point que tout cela met M. Mailhe un peu mal à l'aise ?

Il ne nous dira sûrement pas, pour chercher à se tirer d'affaire, que c'est encore par erreur qu'on nous a enchaînés dans la rédaction du traité de paix : il est trop franc et trop raisonnable pour qu'on ose lui supposer une pareille intention. Cependant ouvrez le traité ; vous vous convaincrez que l'article XV enjoint également la restitution du comté. Cela devient positif, au moins, qu'en pensez-vous ? Nous pourrions bien rétorquer, en disant que par la suite, ce comté a reconnu la souveraineté de la France ; mais si nous nous servions de ce sub-

terfuge, nous serions encore débusqués, car certaines lettres-patentes de 1707 et de 1749, nous ont appris que cette reconnoissance a été toute *volontaire* de la part des comtés de Hanau.

Il en est de même des possessions de la maison Palatine, de l'évêque de Spire et du duc de Wirtemberg, etc. Les art. VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV, de la paix de Riswick, en ordonnent la restitution, *sous la suprématie de l'Empereur et de l'Empire*; et remarquez bien, s'il vous plaît, qu'il y a si peu d'erreur à cet égard, qu'ainsi que j'ai déjà pris la liberté de vous l'observer plus haut, la France n'exerce la souveraineté dans la plûpart de ces territoires, que depuis 1756, 1768 et 1786.

Eloigné, par caractère, de soupçonner jamais les grands hommes, de se tromper à dessein, je me garderai bien d'attaquer sur tout ce que je viens d'éclaircir, la loyauté de M. Mailhe, ni celle du sensible M. Kooch; mais soit par conviction, soit par faute d'être encore à leur mesure, je suis véhémentement enclin à croire qu'ils ont fait erreur, quand ils ont soutenu, qu'en vertu des traités de Munster et de Riswick, l'Empereur et l'Empire avoient cédé à la France la souveraineté illimitée sur toute l'Alsace. Je me persuaderois donc très-volontiers, en conséquence de tout ceci, qu'il faut, ou que ces représentans d'un peuple régénéré, se rétractent, ou bien qu'ils accordent que les susdi-

tes possessions n'ont point fait partie de cette province ; puisqu'il est incontestable que la France n'y a point exercé la souveraineté en vertu des traités que je vous ai mentionnés plus haut, et qu'elle ne l'a acquise que *long-temps* après, par des conventions conclues à cet effet, avec les princes palatins, l'évêque de Spire, etc.

Ici se présente une nouvelle difficulté qu'il n'appartient qu'au comité diplomatique de résoudre. Les conventions qui sont le titre constitutif de la souveraineté Françoise sur les possessions qui font l'objet de cet examen, stipulent, unanimement, la conservation et le maintien de la supériorité territoriale en faveur des princes contractans. La France est-elle, d'après cela, autorisée à supprimer tous les droits hauts régaliens et utiles, dont l'ensemble forme cette même supériorité territoriale ? L'assemblée nationale n'a pas hésité de prononcer pour l'affirmative. Voilà une conclusion dirimante ; mais je suis libre ; je suis comblé de l'être devenu ; et c'est avec ma pensée et ma raison que j'aime sur-tout à faire usage de cette bien bonne liberté dont nous avons le doux avantage de jouir.

Or, en donnant aux misères dont il s'agit ici entre nous, plus d'attention que ne peuvent en apporter les modérateurs très-affairés de notre souveraineté populaire, j'ai encore été arrêté, inopinément, par bien des scrupules, touchant cette opération. « Un duc » de Deux-Ponts, me suis-je dit à moi-même,

un évêque de Spire, etc. en traitant avec la France sur quelques-unes de leurs possessions, et en consentant à *limiter* l'exercice de la supériorité territoriale, selon la convenance des maximes du gouvernement François, n'ont pas renoncé pour cela à leur qualité de princes souverains; ils ne se sont certainement point (passez-moi le mot qui n'est pas constitutionnel) ils ne se sont point abaissés à la condition de sujets, relativement aux possessions qu'ils ont soumises, de *leur plein gré*, à la souveraineté de la France. Ils ont du, au contraire, et toujours, se considérer comme y exerçant, indépendamment de cette couronne, la portion de la souveraineté connue en Allemagne, sous le nom de supériorité territoriale, qu'ils s'étoient réservée dans le titre de la suprématie Françoise. Ces conventions ne sont donc point des *actes de sujettion*, qui puissent autoriser la France a exiger, pour le bien général, le sacrifice des droits y réservés. Elles rentrent dans la classe des traités conservateurs du droit des gens, que l'Assemblée nationale a mainte-fois déclaré vouloir respecter et observer religieusement. De ce que les princes de l'Empire ont consenti à restreindre leurs droits territoriaux dans les bornes fixées, de *gré à gré*, par les lettres-patentes, il ne s'ensuit nullement qu'on puisse les forcer d'admettre de nouvelles restrictions, ni qu'on soit fondé à anéantir totalement la supériorité territoriale. Je sais qu'on a fait valoir jusqu'ici, à ce sujet, l'axiome :

l'axiome : *que la souveraineté est une et indivisible.* Cette maxime est certainement incontestable, lorsqu'il s'agit de la souveraineté considérée comme un *droit* : mais quand elle est envisagée comme *action* ; notre constitution, elle-même, nous apprend que son exercice peut et doit être divisé entre différens pouvoirs. Pourquoi donc les princes de l'Empire n'auroient-ils pas pu se réserver une portion quelconque de celle qui leur appartenoit dans leurs territoires, avant leur soumission, en vertu de la constitution de l'Empire » ? Je ne sais pas si j'ai trouvé ce raisonnement beau et bon, parce qu'il est de moi, mais je vous l'avoue, avec toute la candeur qui me reste, il m'a paru bien pressant. J'oserai aller plus loin, et je vous dirai que je ne conçois plus, à présent, comment il nous sera possible *d'aggrandir le courage de la nation*, en lui prouvant que la guerre dont l'Empire semble nous menacer, seroit injuste. Si mon inexpérience vous portoit à dédaigner ma petite observation, prenez-y garde au moins; j'appellerois M. Mailhe à mon secours et, il y viendroit, malgré lui; car il a tout platement avoué que « la soumission volontairement faite par plusieurs princes, de leurs possessions, à la souveraineté de la France, a eu lieu, sans l'intervention ni *de l'Empereur ni de l'Empire* ». Cet aveu de M. Mailhe parle bien haut en ma faveur ; mais ce qui parle pour moi bien plus hautement encore, c'est que je tiens de nos législateurs, *qu'une section ne peut être détachée du surplus des sujets d'un état, sans l'aveu*

des représentans de tous les autres citoyens qui composent avec elle cette association. D'après ce principe, que nous ne saurions désavouer, puisqu'il est de nous, l'Empereur et l'Empire sont donc fondés à réclamer la souveraineté sur des territoires qui, en vertu de la paix de Riswick, ont du être restitués sous leur suprématie, et qui ont été soumis depuis à la souveraineté de la France, sans *leur intervention.* Il paroît certain qu'on a eu des appréhensions à ce sujet, au moment même de la conclusion de ces traités de soumission ; car des personnes instruites m'ont assuré que la France a été obligée de s'engager vis-à-vis des princes, à les *garantir contre toute poursuite, trouble ou dommage qui pourroient leur être suscités, à l'occasion de la reconnoissance de la souveraineté, de la part de l'Empereur et de l'Empire.* M. Mailhe qui ne se décourage jamais, prétend, à la vérité, que ceux-ci ont approuvé, par leur silence, toutes ces soumissions particulières : mais sa bonne volonté nationale ne lui permet donc pas de voir qu'une négligence de peu d'années, ne suffit point pour fonder ou autoriser une présomption d'abandonnement, et qu'il est difficile d'établir la prescription, entre nations, sur un abandonnement présumé. L'Empereur et l'Empire ont pu d'ailleurs garder le silence, par des raisons de politique, tant que la France, fidèle aux conventions, a eu soin d'entretenir les liens d'amitié et de bonne intelligence. Mais les dispositions ont du changer absolument, dès que l'Assemblée Nationale, rompant tou-

tes les mesures, a traité les princes en ennemis ; dès qu'elle a contesté ouvertement à l'Empereur et à l'Empire, le droit d'intervenir en faveur des Etats opprimés. Je n'ai point vu dans les différens mémoires, publiés de la part du Corps Germanique et de ses membres, que l'objet de leurs réclamations fût de contester à la Nation Françoise, *le droit de se donner une constitution, fondée sur la liberté et sur l'égalité* : mais ce droit qui nous appartient, ne nous donne pourtant pas celui de supprimer, dans le territoire des princes, en Alsace, la forme de gouvernement, réglée par les traités. Cette forme a été convenue avec eux sur la foi du droit des gens ; elle ne peut donc être changée que de leur consentement. Ce n'est pas tout : je suis fortement convaincu que ces princes ont le droit d'exiger de la France qu'elle n'étende pas *l'exercice* de la souveraineté, au-delà de ce qui lui en a été délégué par une suite de traités solemnels. Je suis de bien bonne foi ; vous allez voir. Tenez. Je suppose, pour un moment, que l'Empereur et l'Empire ayent consenti à toutes les soumissions postérieures au traité de Riswick. Eh bien, dans cette supposition-là même, il n'en seroit pas moins vrai, qu'ils n'auroient pu céder plus de droits qu'ils n'en avoient eux-mêmes sur les territoires princiers en Alsace ; ainsi la France ne peut en exercer, sur ces territoires, d'autres que ceux qui appartenoient à l'Empire, en corps. La diète auroit bien celui de supprimer, avec la sanction de l'Empereur, la supériorité territoriale,

comme de changer la constitution actuelle de l'Allemagne : mais, dans ce cas, les princes concourroient, chacun pour sa part, à ce sacrifice, comme membres de l'Empire. Il n'en est pas ainsi des suppressions décrétées par l'Assemblée nationale. Tout le monde sait que les princes, possessionnés en Alsace n'ont point été représentés, lorsqu'on a agité les suppressions, et que n'étant point citoyens françois, ils n'ont pu prendre part aux délibérations d'une assemblée qui n'étoit point nationale pour eux. Voilà ma logique, mon cher Mentor, je vous la soumets, jugez-là. Maintenant je vais résumer toutes les observations historiques que je vous ai détaillées; je serois bien étonné si vous n'en tiriez pas comme moi, quelles prouvent :

1°. Que les princes de l'Empire, lésés par les décrets de l'Assemblée nationale, peuvent, sans préjudice à leurs réclamations, admettre le sens et l'interprétation que le comité diplomatique donne aux articles 73, 74 et 87 du traité de Munster, à raison de ce que

2°. D'une part, les terres de quelques-uns n'ont jamais fait partie des landgraviats de la haute et basse Alsace, ni de la préfecture de Haguenau, et que, d'une autre part, la liste présentée par les ambassadeurs françois à la paix de Riswick, et les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de ce traité, ont imposé à la France l'obligation stricte de restituer aux princes palatins, à l'évêque de Spire, au duc de Wirtemberg et au comte de Hanau, pour en jouir, sous la suprématie de l'empereur et de l'Empire, tous les territoires qu'ils ont possédés, sous la souverai-

neté de la France, à l'époque de la révolution de 1789 : tels, que les bailliages de Bischweiller et Guttemberg, en vertu de l'article 9, comme dépendances du duché de Deux-Ponts ; ceux de Seltz et Hagenbach, en vertu de l'article 8, comme dépendances du grand bailliage de Germersheim ; le comté de la Petite-Pierre, comme dépendance de la succession Veldentine, etc etc.

3°. Que par conséquent, l'exercice de cette souveraineté n'est proprement fondé ni sur le traité de Munster, ni sur celui de Riswick; mais sur des *conventions particulières*, que lesdits princes ont conclues *librement* avec la France, de souverain à souverain, et à des époques postérieures à ces traités.

4°. Qu'il est faux que les Rois très-chrétiens ayent supprimé ou modifié les droits des princes, en Alsace, par de simples arrêts du conseil, ou des édits enregistrés, puisque l'on est à même de prouver que les lettres-patentes ont été données à la suite de négociations, établies à cet effet, avec les princes, et que ceux-ci ont librement consenti à la suppression ou modification de *quelques-uns* des droits attachés à la supériorité territoriale.

5°. Que ces conventions n'ayant point accordé à la France des droits de souveraineté, plus étendus que ceux que l'empereur et l'empire avoient exercés avant, sur lesdits territoires, et les princes s'étant formellement réservé la supériorité territoriale, avec des modifications adaptées au gouvernement français, auxquelles ils ont *librement* consenti, il ne dépend pas de cette couronne de donner une plus grande extension à sa suprématie,

ni de porter cette extension au point de dépouiller les princes de tous les droits qu'ils s'étoient réservés, sous la foi du droit des gens, lors de la soumission de leurs terres immédiates.

6°. Que l'Assemblée nationale, en violant les conventions, mutuellement consenties par les traités, dégage les princes de leurs obligations, et les autorise à demander le rétablissement des choses, sur le pied du traité de Riswick.

7°. Qu'il est illusoire et injuste de dire que la supériorité territoriale est incompatible avec la souveraineté, puisque l'harmonie de ces deux pouvoirs est établie en Allemagne, depuis une suite de siècles. Enfin,

8°. Que l'empereur et l'Empire ont le droit d'intervenir, dans cette affaire, à l'effet d'annuller, comme non-avenus, les traités de soumission, *conclus sans leur attache*, et qu'en vertu de l'article 14 de la paix de Vienne de 1735, ils peuvent exiger le règlement des limites de l'Alsace, du côté de l'Allemagne.

Tels sont, Monsieur, mes doutes et mes opinions, relativement au discours de Monsieur Mailhe, concernant l'Alsace. Je les lui aurois adressés directement, si l'on ne m'avoit pas assuré que les discours d'un député à l'Assemblée nationale, sont aussi inviolables que sa personne, et que la liberté de penser et d'écrire, garantie par la constitution, n'ose point s'exercer à l'égard des députés clubistes, sous peine d'encourir la disgrace des clubs; ce qui pourroit faire échouer à jamais mes espérances de devenir un jour mi-

nistre, ou de pouvoir dire impunément des injures au ministère.

Cependant, comme il est question d'opérer *la conviction sur tous les esprits*, en adressant au peuple François une *déclaration raisonnée*, et de produire chez toutes *les ames honnêtes*, dans le pays ennemi, le découragement et l'indignation, par rapport à la guerre *injuste* dont on nous menace; j'ai cru qu'en conséquence de la grande amitié qui règne entre nous, et du desir que vous me connoissez de m'instruire dans les nouvelles découvertes politiques, je pouvois vous adresser l'édifice des raisonnemens qu'à la rigueur on pourroit opposer à une telle déclaration, si elle étoit rédigée d'après le discours de M. Mailhe. Peut-être ne les trouverez-vous pas tout-à-fait indignes de l'attention de l'Assemblée nationale; peut-être, si après y avoir bien réfléchi, vous vous en faites le parrain, aurez-vous le crédit de les faire prendre en considération, quand il s'agira d'adopter la déclaration projettée? Je ne prétends certainement pas à lutter d'érudition et de profondeur contre un homme tel que Monsieur Mailhe, devant lequel je ne répugne point à me placer dans une très-respectueuse attitude: mais, si toutes proportions gardées, nous sommes encore l'un et l'autre du nombre de ceux qui ont besoin de s'éclairer, je ne sais pas pourquoi je ne vous prierois point de lui faire parvenir les résultats de mes études diplomatiques, ni quelle raison pourroit vous interdire de les lui communiquer. Je recevrai avec une reconnoissance égale à mon admiration pour lui, les observations

668

qu'il voudra bien vous faire sur le contenu de ma lettre; comme aussi j'espère bien qu'il me saura quelque gré de celles que j'ai pris la peine de faire sur son discours. Tout ignorant que je suis, en comparaison avec Monsieur Mailhe, il pourroit néanmoins se faire qu'il eût tort, et que j'eusse raison, moi: alors, ne me devroit-il pas, quand il fera sa *déclaration raisonnée*, quelques remercîmens, pour l'avoir prémuni contre les indiscrétions par lesquelles il alloit compromettre les connoissances du comité diplomatique, la bonne-foi de l'Assemblée nationale, et, par une suite des mesures violentes qu'il propose, la tranquillité et le salut de l'empire François? Voyez, maître, et prononcez.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Strasbourg, le 8 Mars 1792.

POSTCRIPTUM.

Je viens de lire les discours de MM. Pastoret et La Source sur l'objet de ma lettre, ainsi que les *Réflexions politiques*, qui se vendent à Paris, chez Desenne. J'y ai trouvé les mêmes erreurs que dans le discours de Monsieur Mailhe. Comme ces erreurs, dont les suites deviendroient à-coup-sûr funestes à ma patrie, pourroient se propager dans le royaume, je vous engage à donner à ma lettre toute la publicité possible, et de la couvrir de l'égide de votre inviolabilité. Je vous salue en inviolable.

De l'Imprimerie de LA FEUILLE DU JOUR, rue de Bondi, N°. 74. à côté de l'Opéra.